

CALENDRIER ET ETAPES D'UNE OPERATION DE FUSION D'ASSOCIATIONS

NB : les GIP et GCSM devant préalablement se transformer en association.

ETAPES DE L'OPERATION DE FUSION	TEXTES	DATES	ASSOCIATION ABSORBEE	ASSOCIATION ABSORBANTES
<p>Audit préalable juridique, social, financier, fiscal et patrimonial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recensement des contrats et des engagements nécessitant un accord préalable à la fusion - Identification des points à examiner en droit social au regard des conséquences de la fusion 	Recommandations d'usage		X	
<p>Information et consultation du comité d'entreprise sur le projet :</p> <p>Information sur les motifs de l'opération projetée et consultation sur les mesures envisagées à l'égard des salariés si l'opération emporte des conséquences pour ceux-ci</p>	Articles L. 2323-4 et L. 2323-23 du Code du travail	AGE – 90 J	X	X
<p>Décision d'engager les études en vue de l'opération de fusion :</p> <p>Les instances dirigeantes (conseils d'administration) des associations actent le principe de l'opération et l'engagement des études et du projet</p>	Article 9 bis de la loi du 1 ^{er} juillet 1901		X	X
<p>Choix éventuel d'un commissaire à la fusion :</p> <p>Si la valeur totale de l'ensemble des apports est au moins égale à 1.550.000 euros, les associations choisissent d'un commun accord un commissaire à la fusion qui sera désigné sur requête par le président du TGI</p>	Article 15-6 du décret du 16 août 1901			
<p>Arrêté et signature du projet de traité de fusion :</p> <p>Signature d'un projet de traité de fusion par les personnes chargées de l'administration, c'est-à-dire les conseils d'administration des associations concernées</p>	Art. 15-2 du décret du 16 août 1901	AGE – 60 J	X	X
<p>Communication du projet de traité de fusion au commissaire à la fusion (« tous documents utiles »)</p>	Article 9 bis de la loi du 1 ^{er} juillet 1901		X	X
<p>Rescrit administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Solliciter de l'autorité administrative compétente l'autorisation pour la société résultant de la fusion de bénéficier de l'autorisation/agrément/conventionnement/habilitation. - Le cas échéant : accord ou information des cocontractants de l'absorbée et/ou de l'absorbante sur l'opération 	Article 9 bis IV de la loi du 1 ^{er} juillet 1901		X	
<p>Remise du rapport du commissaire à la fusion</p>			X	X
<p>Avis de fusion dans un JAL du département du siège social de l'association</p>	article 15-3 du décret du 16 août 1901	AGE – 30 j	X	X
<p>Mise à la disposition des membres, au siège social ou sur le site internet de l'association, trente jours au moins avant la date de des délibérations appelées à statuer sur le projet et au plus tard le jour de la publication de l'avis de fusion, les documents suivants :</p>		AGE – 30 J	X	

<p>1° Le projet de traité de fusion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à la fusion ;</p> <p>2° La liste des établissements des associations participantes avec indication de leur siège ;</p> <p>3° La liste des membres chargés de l'administration de chaque association participante, à l'exception des indications relatives à la nationalité, profession et domicile ;</p> <p>4° Un extrait des délibérations des organes délibérants de toutes les associations participantes arrêtant le projet de fusion, avec indication du nombre des membres présents, du nombre des membres représentés et du résultat des votes ;</p> <p>5° Pour les trois derniers exercices ou si l'association a moins de trois ans depuis sa date de création : les comptes annuels, le budget de l'exercice courant, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des associations participantes utilisés pour établir les conditions de l'opération ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion;</p> <p>6° Si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion, la situation comptable intermédiaire établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels. Cette situation comptable intermédiaire est arrêtée à une date antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet. Si l'opération est décidée avant l'approbation des comptes annuels du dernier exercice clos ou moins de trente jours après cette approbation, sont insérés dans le projet de l'opération les comptes arrêtés et, le cas échéant certifiés par le commissaire aux comptes, relatifs à cet exercice ainsi que les comptes annuels approuvés des deux exercices précédents et les rapports de gestion.</p> <p>Dans le cas où l'organe compétent ne les a pas encore arrêtés, la situation comptable intermédiaire mentionnée au précédent alinéa et les comptes annuels approuvés des exercices précédents ainsi que les rapports de gestion sont insérés dans le projet de l'opération ;</p> <p>7° Les conditions dans lesquelles les contrats de travail des associations concernées par l'opération de fusion sont transférés à la ou aux nouvelles personnes morales résultant de l'opération ;</p> <p>8° Le cas échéant, l'avis du comité d'entreprise se prononçant sur le projet de l'opération de chaque association participant à l'opération.</p>	<p>art. 15-3 du décret du 16 août 1901</p> <p>Article L. 1224-1 et 1224-2 du Code du travail</p> <p>Article 2323-33 du Code du travail</p>			
<p>Délai d'opposition des créanciers : TGI du lieu du siège social de l'association est compétent pour recevoir les oppositions formées par des créanciers</p>	<p>Article 15-5 du décret du 16 août 1901</p>	<p>AGE -30 J</p>	<p>X</p>	
<p>Envoi des convocations aux AGE comprenant le projet de traité, le rapport du commissaire à la fusion</p>	<p>Article 15-2 du décret du 16 août 1901</p>	<p>Cf. statuts ou à défaut de stipulations statutaires dans un « délai raisonnable » de l'ordre de 3 semaines.</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Tenue de l'AGE de l'association absorbée</p>		<p>AGE</p>	<p>X</p>	
<p>Tenue de l'AGE de l'association absorbante</p>		<p>AGE</p>		<p>X</p>
<p>Publication au JAL, Dépôts au greffe des associations, Déclaration modificative d'existence de l'association absorbante,</p>		<p>AGE + 30</p>		<p>X</p>

<p>Publicité de dissolution de l'association absorbée facultative mais recommandée :</p> <p>Envoi au greffe des associations : formulaire CEFA 13972*02 + exemplaire PV d'AGE - publication au JO gratuite</p> <p>Lettres aux administrations fiscales et formalités en vue de rendre la transmission de biens opposable aux tiers</p>				
<p>Publications foncières si l'opération entraîne le transfert de droits réels immobiliers ou la cession de baux d'immeubles conclus pour une durée de plus de 12 ans</p>	<p>Article 4 du décret du 16 août 1901</p>			<p>X</p>